

### ACTUALITÉS SOCIALES du 22 avril au 26 avril 2024

#### CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

LS 22/04 Page 1	<p><b>Salarié protégé : pas de contrôle du motif économique de la rupture issue d'un plan de départs volontaires.</b> <i>CE, 3 avril. 2024n n°469694</i></p> <p>Lorsque, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) assorti d'un plan de départs volontaires (PDV), l'administration est saisie d'une demande de rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé, elle n'a pas à contrôler le motif économique de la rupture. C'est ce que précise le Conseil d'Etat qui retient une solution en phase avec ce que juge habituellement la Cour de cassation.</p>
-----------------------	---

#### EMPLOI / ÉCONOMIE

LS 24/04 Page 2	<p><b>Assurance chômage : le gouvernement va garder la main via un nouveau décret de carence.</b> <i>Ministère du travail, communiqué de presse, 22 avril 2024.</i></p> <p>Après l'échec de la négociation sur le Pacte de la vie au travail ; le gouvernement va prendre un décret de carence pour fixer les règles d'indemnisation de l'assurance chômage, lequel devrait s'appliquer à compter du 1er juillet prochain et jusqu'en 2027. Une consultation des partenaires sociaux doit s'organiser dans les prochaines semaines pour en déterminer le contenu, qui pourrait reprendre certaines mesures de l'accord trouvé fin 2023, a fait savoir le ministère du Travail dans un communiqué du 22 avril. Un nouveau tour de vis sur les règles d'indemnisation est également attendu.</p>
-----------------------	--

#### PROTECTION SOCIALE

LS 22/04 Page 2	<p><b>Taux réduits de cotisations d'assurances vieillesse et veuvage au 1er janvier 2024.</b> <i>Cnav, circ. N°2024-19, 17 avr. 2024.</i></p> <p>La cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée a augmenté de 0.12 point de pourcentage depuis le 1er janvier 2024, passant de 1.90% à 2.02.</p>
LS 24/04 Page 5	<p><b>Prestations familiales</b> <i>D. no2024-361, 19 avr. 2024, JO 21 avr</i></p> <p>allonge la condition de résidence en France requise pour bénéficier de prestations familiales et du minimum vieillesse, qui passera de six à neuf mois par an, à compter du 1er janvier 2025. Annoncée par le gouvernement en mai 2023, cette mesure s'inscrit dans le mouvement d'harmonisation des différents délais en matière de prestations sociales initié en août dernier, en vue de faciliter les contrôles de lutte contre la fraude</p>
LS 24304 Page 3	<p><b>Retraite : statistiques</b> <i>Cnav, «Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2023</i></p> <p>En 2023, on comptait 696452 nouveaux retraités de droits directs, pour un nombre total de retraités passé de 15 millions fin 2022 à plus de 15,3 millions. L'âge moyen des retraités est en légère progression, atteignant 74,9 ans.</p>

#### RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 22/04 Page 3	<p><b>La branche des hôtels, cafés et restaurants s'engage en matière d'égalité professionnelle.</b> <i>Accord relatif à l'égalité professionnelle femme-homme dans la branche des hôtels, cafés, restaurants, 13 déc. 2023.</i></p> <p>Un avis au Journal officiel du 16 mars 2024 a lancé la procédure d'extension de l'accord relatif à l'égalité professionnelle conclu en décembre dans la branche des hôtels, cafés, restaurants.</p>
LS 22/04 Page 4	<p><b>Extensions d'accords et d'avenants dans les branches industrielles et commerciales.</b> <i>A. Parus au JO du 11 fév. Au 28 mars 2024.</i></p> <p>Des accords et avenants ont été étendus entre le 11 février et le 28 mars 2024 par arrêtés. C'est le cas de l'accord du 25 mai 2023 portant sur la gestion des emplois et des parcours professionnels dans l'industrie pharmaceutique.</p>
LS 23/04 Page 1	<p><b>Brandt France signer un accord de RCC pour accompagner le départ de 68 salariés.</b> <i>Accord portant rupture conventionnelle collective et congé mobilité au sin de Brandt, 19 mars 2024</i></p> <p>Pour permettre le départ de 68 salariés d'ici fin juillet 2024, Brandt France s'est doté, le 19 mars 2024 d'un accord de rupture conventionnelle collective (RCC). Le texte prévoit notamment un congé mobilité de neuf mois, qui pourra atteindre 12 mois maximum pour les salariés « fragilisés » et ceux qui ont atteint 50 ans.</p>

<b>LS</b> <b>24/04</b> Page 3	<b>Avantages en nature, DFS, PPV, montant net social... les dernières précisions du BOSS.</b> <i>BOSS, mise à jour, 19 avr. 2024.</i> Le 19 avril, le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociales (BOSS) a fait l'objet d'une nouvelle série de mises à jour. A cette occasion, plusieurs précisions et clarifications ont été apportées en matière d'avantages en nature sous forme de subventions versées à une crèche, de consentement à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS), de calcul du montant net social ou encore de protection sociale complémentaire. Le questions-réponses sur la prime de partage de la valeur (PPV) a également été actualisé.
<b>LS</b> <b>24/04</b> Page 5	<b>Prévoyance: quel bilan pour les accords de branche en 2023</b> <i>Centre technique des institutions de prévoyance, «Les accords de branche en prévoyance», 5 avr. 2024</i> Fin 2023, ce sont près de 14,2 millions de salariés qui étaient couverts par 41 accords de branche en prévoyance de plus de 100000 salariés, selon la dernière étude du CTIP. Elle révèle un fort taux de couverture des risques arrêts de travail et décès dans ces grands accords, avec un niveau de garantie hétérogène entre catégories de salariés. Par ailleurs, dix ans après la fin des clauses de désignation, le «degré élevé de solidarité» peine encore à trouver sa place dans les accords de branche
<b>LS</b> <b>26/04</b> Page 3	<b>Intéressement de projet : le ministère diffuse un questions-réponses pour promouvoir le dispositif</b> <i>Questions-réponses du ministère du Travail relatif à l'intéressement de projet, 18 avril 2024</i> L'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise insiste sur la nécessité de promouvoir le dispositif de l'intéressement de projet. Dans cette optique, le ministère du Travail a publié le 18 avril une série de 26 questions-réponses détaillant les étapes à suivre.
<b>RÉFORMES EN COURS</b>	
<b>LS</b> <b>24/04</b> Page 1	<b>Congés payés et arrêts maladie : la loi d'adaptation au droit de l'UE est publiée au Journal officiel.</b> <i>L. n°2024-364, 22 avr. 2024, JO 23 avr.</i> La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dont l'article 37 vise à mettre le Code du travail en conformité sur la question des congés payés acquis durant les périodes d'arrêt maladie, a été publiée au Journal officiel du 23 avril 2024. Ce texte qui entre en vigueur dès le 24 avril acte notamment l'acquisition de congés au rythme de deux jours ouvrables par mois en cas de maladie non professionnelle et introduit un délai de report de 15 mois ainsi qu'une obligation d'information à la charge de l'employeur.
<b>LS</b> <b>26/04</b> Page 1	<b>Le projet de loi de simplification de la vie économique a été présenté au Conseil des ministres</b> <i>Dossier de presse « plan d'action : Simplification ! », 24 avril 2024</i> Le ministre de l'Economie a dévoilé à la presse un plan de 52 mesures qui promet de simplifier le quotidien des entreprises. Suppression des formulaires Cerfa, allègement des régimes d'autorisation et de déclaration préalables, ultra-simplification du bulletin de paie...Apporter plus de sécurité juridique..... et limiter les contentieux.
<b>LS</b> <b>25/04</b> Page 1 ET 3	<b>Compte épargne-temps universel : un projet d'ANI est ouvert à la signature</b> <i>Projet d'ANI portant création d'un compte épargne-temps universel, soumis à signature le 23 avr.2024</i> Initié par l'U2P, la négociation interprofessionnelle sur le compte épargne-temps (Cetu) et les reconversions professionnelles a débouché, le 23 avril, sur deux projets d'accords distincts, ouvert à la signature jusqu'à mi-mai. Le Cetu serait ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans occupant un emploi salarié. L'U2P est parvenu à s'accorder avec les cinq organisations syndicales sur un projet d'accord. Ce texte comprend créer un nouveau dispositif de transition professionnelle : la période de reconversion. Elle serait de 12 mois maximum étant entendu qu'elle pourrait commencer dès le premier jour d'embauche du salarié Plus précisément, ce texte entend créer un nouveau dispositif de transition professionnelle: la période de reconversion. Il prend également acte, malgré la méfiance des syndicats, du souhait de l'organisation patronale de mutualiser le coût des indemnités versées aux salariés âgés de 55 ans et plus licenciés pour inaptitude.